

QUE pour l'année 2008, le salaire annuel de base de monsieur Philippe Duval ne puisse pas excéder 273 333 \$;

QUE pour les années subséquentes, le salaire annuel de base de monsieur Philippe Duval puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Duval a droit sans excéder 15 % de son salaire annuel de base;

QUE monsieur Philippe Duval participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Philippe Duval, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6 % de son salaire annuel de base;

QU'à son départ de la Société, monsieur Philippe Duval puisse avoir droit au versement d'une indemnité de départ limitée à douze mois de son salaire annuel de base et au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50185

Gouvernement du Québec

### **Décret 616-2008, 18 juin 2008**

CONCERNANT le montant des emprunts que Services Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), telle que modifiée par le chapitre 32 des lois de 2007, Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa de cet article s'applique à l'ensemble des filiales de Services Québec ou à l'une d'entre elles seulement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable à l'ensemble des filiales de Services Québec le montant au-delà duquel celles-ci ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE Services Québec et l'ensemble de ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50186

Gouvernement du Québec

### **Décret 617-2008, 18 juin 2008**

CONCERNANT l'institution par Services Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE Services Québec est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), telle que modifiée par le chapitre 32 des lois de 2007;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi prévoit que Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;